

PROGRAMME MÉMOIRE DU MONDE



Prix UNESCO/Jikji Mémoire du monde

**Directives à l'intention des auteurs de propositions
de candidature et des membres du jury**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Définitions	1
Critères d'éligibilité	2
Critères d'attribution	2
Liens vers les lauréats précédents	3
Appendice : Statuts	4

INTRODUCTION

Les présentes directives ont pour objectif principal de clarifier, à l'intention de ceux qui souhaitent proposer une candidature ainsi que des membres du jury, les critères d'attribution du Prix Jikji. Cela permettra aux premiers de proposer des candidatures centrées sur les activités qui répondent à ces critères et aux seconds d'évaluer les dossiers de manière cohérente et transparente, sur la base d'une compréhension commune aux deux parties.

L'article 6 des Statuts (voir l'appendice) stipule que

« Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
- (c) un examen de la façon dont les travaux présentés ont contribué à la préservation et à l'accessibilité du patrimoine documentaire. »

Les présentes directives ont pour but d'expliquer ce qu'il faut entendre par « travaux » et quel genre de travaux sont considérés comme contribuant à la « préservation et à l'accessibilité du patrimoine documentaire », de préciser les critères d'attribution du prix et d'expliquer la différence entre individus et institutions s'agissant de satisfaire à ces critères. À cet effet, il est essentiel de définir les principaux termes employés dans les Statuts, à savoir « patrimoine documentaire », « préservation », « accessibilité » et « travaux ». Les définitions seront suivies des critères d'attribution.

DÉFINITIONS

Aux fins du Prix UNESCO/Jikji Mémoire du monde, les termes employés dans les Statuts pertinents s'entendent comme suit :

Patrimoine documentaire : partie du patrimoine culturel qui revêt un caractère documentaire, consistant en informations associées à un support et servant un objectif de communication à travers le temps ou l'espace. Il peut s'agir de tout type de support : pierre, bois, film, disque dur, disque optique, ou autre. Les informations peuvent se présenter sous forme de texte, de dessins, d'images, de son ; elles peuvent être analogiques ou numériques. Les documents peuvent être détenus par une institution culturelle, telle qu'un centre d'archives, un musée ou une bibliothèque, ou par leur créateur ou ses successeurs légitimes.

Préservation : ensemble des principes, politiques, stratégies et activités visant à garantir la stabilisation physique et/ou technologique du patrimoine documentaire dans le but de prolonger indéfiniment sa durée de vie, et à en protéger le contenu intellectuel. En conséquence, la préservation comprend, parmi nombre d'autres activités, la *conservation*, qui implique des interventions pour réparer les dommages, et la *description*, qui constitue un compte rendu écrit du contexte, de l'histoire et des attributs des documents, ainsi que des relations entre documents.

Accessibilité : disponibilité et utilisabilité des informations concernant le patrimoine culturel ou contenues dans ce patrimoine, qui peuvent donc aisément être localisées, obtenues ou exploitées avec un minimum d'obstacles, sous forme originale ou reproduite.

Travaux : toute activité qui contribue à la préservation et à l'accessibilité du patrimoine documentaire tel que défini ci-dessus, à savoir : recensement du patrimoine documentaire en

danger, acquisition de documents en vue d'une préservation permanente, conservation et restauration de documents endommagés, description des collections, mise au point d'aides à la localisation et d'instruments de récupération, programmes de microfilmage et de numérisation, publication de documents, conception de systèmes de préservation numérique et de systèmes d'accès via l'Internet, programmes visant à enseigner les théories, les méthodes et/ou les meilleures pratiques en matière de préservation et d'accès et s'adressant à d'autres individus ou organisations dans le même pays ou à l'étranger, et élaboration de nouvelles méthodes et techniques ou de nouveaux instruments de préservation.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les nominés doivent s'acquitter des travaux de préservation et d'accès justifiant leur candidature dans le respect des codes déontologiques, des normes professionnelles et des meilleures pratiques applicables.

Les travaux pour lesquels la candidature de l'organisation ou de la personne est proposée ne doivent pas résulter d'interventions à caractère d'urgence visant à remédier à de mauvaises pratiques ou à des négligences.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'article premier des Statuts (voir appendice) stipule que l'un des objectifs du prix est de « récompenser les efforts visant à contribuer à la préservation et à l'accessibilité du patrimoine documentaire, en tant que patrimoine commun de l'humanité ».

L'article 3 des Statuts stipule que le prix vise à récompenser les candidats ayant « apporté une contribution importante à la préservation et à l'accessibilité du patrimoine documentaire ».

En conséquence, le jury, qui se compose de cinq membres du Bureau du Comité consultatif international du Programme Mémoire du monde (article 5), recommandera des « travaux » impliquant des activités qui visent à la préservation ainsi qu'à l'accessibilité (en tant que « patrimoine commun de l'humanité », c'est-à-dire ayant la plus large portée possible), et dont la contribution est « importante ».

Cette partie des directives définit les critères en fonction desquels l'importance de la contribution des travaux d'une personne ou d'une organisation peut être estimée.

Le premier critère est l'**IMPACT** général. Cet impact est déterminé par le niveau d'excellence attesté dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

1. **Élaboration et gestion de programmes** : programmes, projets et études élaborés et exécutés dont les résultats peuvent être mis en évidence à travers l'un ou plusieurs des aspects suivants : accès accru à certains documents, identification et acquisition d'éléments du patrimoine documentaire jusque-là dispersés, création d'un programme universitaire portant sur la préservation et l'accès, ou encore élaboration d'un projet de recherche scientifique. Dans le cas où la candidature présentée concerne un individu, l'argumentaire doit préciser si l'intéressé est responsable des réalisations mentionnées à titre individuel ou s'il dirige l'équipe ayant contribué au changement suscité ou en est l'un des membres. L'évaluation du jury se fondera sur les résultats obtenus par le programme, le projet ou l'étude ; on s'intéressera plus particulièrement à la manière dont le candidat a porté ses nouvelles idées à la connaissance d'autres institutions ou professionnels, ou a exploité les résultats de ses activités dans d'autres environnements et, ce faisant, a exercé un impact sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire dans son ensemble, à l'échelle de son pays ou, dans le cas d'un individu, de l'organisation dans laquelle il travaille.

2. **Innovation** : conception ou mise au point de technologies, produits, méthodologies, concepts et services inédits, ou encore adaptation ou utilisation originales d'éléments préexistants selon des modalités qui bouleversent l'évolution future de la préservation et de l'accès. La description des activités doit clairement mettre en évidence les résultats et/ou les prolongements de l'exécution. L'évaluation du jury s'attachera aux retombées de l'utilisation de ces technologies, produits, méthodologies, concepts et services, en particulier l'intérêt présenté pour d'autres pays, organisations ou professionnels.

3. **Éducation** : publications signées par l'organisation ou l'individu, cours organisés ou dispensés, conférences et séminaires proposés ou présentés, attestant que par leur originalité, les idées, approches, méthodologies et stratégies développées par le candidat contribuent notablement aux progrès accomplis en matière de préservation et d'accès. Le jury fondera son évaluation sur des considérations de qualité – et pas nécessairement sur le nombre de publications, de cours, de conférences et de séminaires – ainsi que sur la nature des publics visés.

4. **Leadership professionnel et institutionnel** : contributions originales permettant de faire progresser les associations de professionnels de la préservation et de l'accès ou les organisations nationales et internationales, publiques ou privées, qui soutiennent la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire mondial. Cette contribution pourra être attestée par les prix ou les certificats reçus et, dans le cas d'individus, par les fonctions occupées prouvant le rôle spécifique du candidat dans le changement suscité.

La **DIFFICULTE INHABITUELLE** constitue un deuxième critère. Une organisation ou un individu peut exercer ses activités dans un environnement rendant très difficile l'exécution de tâches relativement simples de préservation et d'accès, soit parce qu'il s'agit d'une zone de conflit, d'un pays extrêmement pauvre ou d'une zone privée d'accès à l'électricité ou à d'autres services essentiels, soit pour d'autres raisons liées au contexte, qui font qu'un travail jugé normal dans d'autres conditions revêtira une dimension exceptionnelle.

Le **CARACTERE UNIQUE DE L'EXPERTISE** est un troisième critère. Une organisation ou un individu peut mener un travail qui requiert une expertise spéciale, parfois utile exclusivement dans le domaine d'activité du candidat ou pour les documents spécifiques faisant l'objet des travaux, mais qui permet la préservation et l'accessibilité d'éléments documentaires qui, quoique rares – voire uniques – et localisés, appartiennent bel et bien au patrimoine mondial (et pas seulement national).

En outre, le jury privilégiera des travaux *de longue haleine* plutôt qu'un effort ponctuel, à moins que l'impact de ce dernier ne soit considérable. Le jury valorisera l'intérêt des travaux eux-mêmes, et non pas tant celui de l'objet de ces travaux. En effet, les institutions conservent parfois des documents extrêmement précieux mais qui ne requièrent que des soins élémentaires. Par ailleurs, le jury examinera favorablement les travaux englobant des activités de sensibilisation (promotion, mercatique, collecte de fonds, etc.) destinées à obtenir ou encourager le soutien d'organisations ou d'individus qui, habituellement, ne s'intéressent pas au patrimoine documentaire.

LIENS VERS LES LAUREATS PRECEDENTS

2009 – Archives nationales de Malaisie

2007 – Phonogrammarchiv, Académie autrichienne des sciences

2005 – Bibliothèque nationale de la République tchèque

APPENDICE

Statuts du Prix UNESCO/Jikji Mémoire du monde

Article premier - But

Le Prix UNESCO/Jikji Mémoire du monde est destiné à commémorer l'inscription au Registre de la Mémoire du monde du *Buljo jikji simche yojeol*, le plus ancien livre connu comme ayant été imprimé à l'aide de caractères métalliques mobiles, et à récompenser les efforts visant à contribuer à la préservation et à l'accessibilité du patrimoine documentaire, en tant que patrimoine commun de l'humanité. Le but de ce prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation qui vise à favoriser l'accès universel à l'information et au savoir.

Article 2 - Dénomination, montant et périodicité du prix

2.1 Le prix s'intitule « Prix UNESCO/Jikji Mémoire du monde ».

2.2 Le prix est financé par la République de Corée dans le cadre de dispositions prises avec le Conseil municipal de la ville de Cheongju et consiste en un versement périodique de 39 550 dollars des États-Unis pour chaque exercice biennal de l'UNESCO, qui recouvre à la fois la valeur monétaire du prix, le coût de son administration et les frais généraux (13 % de la valeur du prix). Les intérêts éventuellement produits par cette somme s'ajouteront à la contribution générale.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial rémunéré ouvert pour le prix (voir le Règlement financier à l'annexe I).

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du prix, y compris la totalité du coût de l'information du public, d'un montant estimatif de 5 000 dollars des États-Unis, sont intégralement pris en charge par la République de Corée.

2.5 Le prix est décerné initialement pour cinq exercices biennaux. Le prix n'est pas divisible.

Article 3 - Conditions/critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à la préservation et à l'accessibilité du patrimoine documentaire. Le prix peut être décerné à une personne, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.

Article 4 - Désignation/choix du/des lauréat(s)

Le lauréat est désigné par le Directeur général de l'UNESCO, sur recommandation du jury du Prix UNESCO/Jikji Mémoire du monde.

Article 5 - Jury

5.1 Le jury se compose de cinq membres du Bureau du Comité consultatif international du Programme Mémoire du monde, nommés par le Directeur général pour une période de quatre ans, renouvelable une fois, à condition que ces membres soient de nationalité et de sexe différents. Lorsque ce n'est pas possible, le jury se compose alors de cinq membres, indépendants, hommes et femmes, de nationalités différentes, nommés par le Directeur général, de préférence parmi les membres du Comité consultatif international susmentionné, pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Il faut un quorum de trois membres pour que le jury puisse délibérer. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire.

5.2 Le Président du jury est le Président du Comité consultatif international du Programme Mémoire du monde. Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Afin de limiter les coûts, les réunions du jury se tiennent à l'occasion des réunions du Comité consultatif international du Programme Mémoire du monde et de son Bureau.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible ou à bulletin secret jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.4 Le jury et son groupe de travail se réunissent chaque année impaire.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, après la fin de ses délibérations et au plus tard le 15 août de chaque année impaire.

Article 6 - Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) internationales ayant des relations officielles avec l'Organisation, à présenter, avant le 31 décembre de chaque année paire, des candidatures au secrétariat du prix. Les activités des ONG doivent concerner la préservation et la conservation du patrimoine documentaire.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales (ONG) internationales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO. Chaque État membre ou ONG peut désigner trois candidats au maximum par exercice biennal. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
- (c) un examen de la façon dont les travaux présentés ont contribué à la préservation et à l'accessibilité du patrimoine documentaire.

Article 7 - Modalités d'attribution du prix

7.1 Le Directeur général (ou son représentant) remet le prix lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet soit à Paris, soit à Cheongju (République de Corée) à l'occasion de la fête du Jikji, à compter de l'exercice biennal 2004-2005. L'UNESCO remet au lauréat un chèque correspondant au montant du prix, ainsi qu'un diplôme. Le Directeur général de l'UNESCO annonce officiellement le nom du lauréat.

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du prix. En cas de décès d'un lauréat avant la remise du prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume [il est remis à des membres de sa famille ou à une institution].

7.4 Si un lauréat refuse le prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 - Clause de caducité automatique - renouvellement obligatoire du prix

8.1 À l'issue d'une période de six ans, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, examine tous les aspects du prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du prix.

Article 9 - Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du prix.

Article 10 - Amendements aux Statuts du prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.